

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SEPE Les Prieurs

113 RUE DE BEAUVAIS
60280 Margny-Lès-Compiègne

Références : IC250199
Code AIOT : 0010012984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement SEPE Les Prieurs implanté PARC EOLIEN LES PRIEURES 28120 Charonville. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPE Les Prieurs
- PARC EOLIEN LES PRIEURES 28120 Charonville
- Code AIOT : 0010012984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien composé de 8 éoliennes mis en service en août 2024 (Hauteur totale en bout de pale :

150 m, Diamètre du rotor : 126 m, puissance nominale unitaire : 3MW)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Bridage chiroptères	AP Complémentaire du 13/11/2020, article 4	Demande d'action corrective	60 jours
14	Contrôle documentaire	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
2	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Conformité norme NF EN / IEC 61400	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
4	Conformité mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
5	Conformité risques électriques - intérieurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
6	Conformité risques électriques - extérieurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
7	Conformité balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
8	sécurité-mise à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa	Sans objet
9	position géographique exacte	Arrêté Préfectoral du 02/05/2017, article 3	Sans objet
10	dimension des aérogénérateurs	AP Complémentaire du 13/11/2020, article 2	Sans objet
11	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
12	Protection de l'avifaune et des chiroptères	AP Complémentaire du 13/11/2020, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pendant la phase chantier		
15	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
16	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
17	Registre Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
18	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
19	Préservation du paysage	Arrêté Préfectoral du 02/05/2017, article 12	Sans objet
20	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
21	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
22	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
23	Intérieur propre et dégagé	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : [...] - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;

<p>Les données techniques obligatoires à transmettre de la part du pétitionnaire et de l'exploitant sont : 1. Les données techniques relatives au parc : numéro ICPE, raison sociale, localisation, nom et SIRET de l'exploitant, statut du parc, nombre d'aérogénérateurs et de poste(s) de livraison, date de dépôt du dossier de demande, date de déclaration d'ouverture du chantier de construction, [...] ; 2. Les données techniques relatives à chaque aérogénérateur : constructeur, référence commerciale du modèle, puissance installée, balisage lumineux installé, gabarit, coordonnées géographiques, date de mise en service ; 3. Les données techniques relatives au(x) poste(s) de livraison : coordonnées géographiques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les coordonnées reprises sur la plateforme OREOL correspondent aux coordonnées de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Par l'intermédiaire d'un dossier de porter à connaissance, l'exploitant a demandé la modification des coordonnées du poste de livraison électrique, approuvé par la préfecture par courrier du 09/06/2023. Les données techniques sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2020.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Dispositions Constructives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le terrain, il est constaté que les voies d'accès aux éoliennes sont carrossables, les abords de l'installation sont maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Conformité norme NF EN / IEC 61400

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Certification CE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L.</p>

181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.

Constats :

L'exploitant présente les rapports d'UL Solutions attestant de la conformité des éoliennes du parc. Il présente également plusieurs rapports de la société Socotec attestant du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation pour le contrôle des fondations, notamment le rapport final du 13 juin 2024, qui indique qu'à sa connaissance, le maître d'ouvrage a suivi l'ensemble des avis émis dans le cadre de la mission de l'organisme de contrôle au cours de l'opération.

Echantillonnage éolienne E5 : l'exploitant présente le rapport d'UL Solutions attestant de la conformité de l'éolienne à la norme IEC 61400-1. Ce document a été établi le 11/08/2024 après une visite d'inspection réalisée le 08/06/2024.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à la terre

Prescription contrôlée :

L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.

Constats :

L'exploitant présente 2 rapports de la société Socotec réalisés suite à une intervention sur site le 13/06/2024 et attestant de la mise à la terre de l'installation. Il présente également un document technique de Vestas intitulé "Lightning protection" mentionnant le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité risques électriques - intérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques intérieures
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1er alinéa :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; [...]
<p>Constats :</p> <p>Les rapports de vérification Socotec, relatifs à une intervention le 01/07/2024, ne présentent aucune observation de non-conformité. L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le document "EU Declaration of Conformity" attestant que les éoliennes installées respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006. Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité risques électriques - extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques extérieures
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1er alinéa : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente les rapports Socotec du 13/06/2024 justifiant de la conformité de l'installation aux normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200. Pas d'écart constaté</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'exploitant présente les certificats de conformité de matériel de balisage aéronautique établis par le service technique de l'aviation civile pour les produits installés : L550-63A /FR1-G pour E1, E3, E6 et E8 et L550-63A/FR2-G pour E2, E4, E5 et E7. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : sécurité-mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Essais arrêts avant mise en service
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.
Constats : Echantillonnage éolienne E5 : l'exploitant présente le formulaire "Start-up procedure" réalisé le 26/06/2024. Celui-ci fait apparaître la réalisation de tests d'arrêt, d'arrêt d'urgence et de l'arrêt depuis un régime de survitesse. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : position géographique exacte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2017, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes [...] - cf. références dans l'arrêté préfectoral
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente les relevés géométriques, les coordonnées correspondent à celle de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : dimension des aérogénérateurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 150 m. Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 126 m. La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3,0 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 24 MW. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente le rapport d'UL Solutions du 11/08/2024, qui confirme le respect des dimensions des éoliennes prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2020.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et qualité du suivi
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p>

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que le suivi débutera mi-avril 2025 avec le bureau d'étude Ouest AM.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Protection de l'avifaune et des chiroptères pendant la phase chantier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2020, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Date travaux

Prescription contrôlée :

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction et de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1er mars et le 31 juillet inclus, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1er mars et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

[...]

Constats :

Le rapport Socotec indique que les travaux ont débuté le 1er septembre 2023.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bridage chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2020, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Bridage chiroptères

Prescription contrôlée :

[...] Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des 8 aérogénérateurs applicable du 1er août au 31 octobre inclus, en cas de vents inférieurs à 6 m/s, pour des températures supérieures à 12°C et sur durant les quatre premières heures après le coucher du soleil et les deux premières heures avant le lever du soleil. Pour l'éolienne E3, ce plan de bridage est applicable selon les mêmes modalités sur la période allant du 1er mai au 31 octobre.

Ces mesures seront donc couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

[...]

Constats :

L'exploitant présente les enregistrements des paramètres météorologiques du 1er septembre 2024 au 1er novembre 2024 pour les différentes éoliennes du parc.

Il présente également les paramètres pour la mise en place du plan de fonctionnement réduit, qui correspondent aux paramètres définis dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2020. L'exploitant indique que des difficultés ont été rencontrées lors de la mise en service des éoliennes, la situation a été corrigée mi-octobre. L'exploitant travaille sur un système d'alerte en cas de non déclenchement du bridage alors que les conditions météorologiques le nécessitent.

Echantillonnage éolienne E5 : La mise en place du bridage n'est pas justifiée pour la période du 05/08/2024 (date de mise en service industrielle) au 01/09/2024. L'exploitant indique qu'il était dans une phase de réglages à cette période.

Le tableau précise que le bridage n'a pas été effectif alors que les paramètres météorologiques le nécessitent (exemple : le 02/09/24 à 20h10, Température = 21,4°C, vent = 5,6 m/s).

Constat : le bridage chiropères mis en place ne satisfait pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Contrôle documentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, langue des documents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.

Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française.

Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.

<p>Constats :</p> <p>Plusieurs documents sont présentés en langue anglaise, en particulier le document "start up procedure" et le rapport de conformité avant mise en service industrielle de l'installation. Constat : certains rapports visés dans l'arrêté du 26/08/2011 ne sont pas présentés en langue française.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 15 : Registre de maintenance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente les formulaires pour les inspections trimestrielles et annuelles, reprenant la nature et la fréquence des opérations de maintenance, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité. L'exploitant dispose d'une plateforme mise en place par Vestas, sur laquelle sont recensés tous les rapports d'intervention sur le parc. Il présente également le registre de maintenance, reprenant les interventions sur chaque éolienne. Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Elimination des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'a pas encore de bordereau de suivi de déchets pour l'exploitation du parc, il indique que la société est bien renseignée sur Trackdéchets.</p> <p>Lors de l'inspection, il est constaté que le compte Trackdéchets est renseigné avec le SIRET du siège social de l'exploitant. Il conviendra que l'exploitant indique le SIRET du parc éolien et non du siège de la société pour se conformer à la réglementation.</p> <p>L'exploitant indique que le maintenancier fait intervenir un container pendant les opérations de maintenance pour le traitement des déchets.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Registre Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ;</p> <p>- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</p> <p>- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</p> <p>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;</p> <p>- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet :</p> <p>- l'adresse de l'établissement ;</p> <p>- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;</p> <p>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;</p> <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <p>- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;</p> <p>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</p> <p>- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de</p>

récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

En absence de bordereau de suivi de déchets, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le registre des déchets. Cependant, il indique qu'une extraction du registre est possible via Trackdéchets.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31

Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières

Prescription contrôlée :

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Constats :

L'exploitant présente un acte de caution du 13/09/2024 pour un montant maximum de cautionnement de 1 021 994,31 €, valable du 01/07/2024 au 30/06/2027.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Préservation du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2017, article 12

Thème(s) : Autre, Impact visuel du parc

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique une peinture d'une couleur beige-gris (RAL 1019) pour les deux postes de livraison électriques. Cette peinture est entretenue durant toute la phase d'exploitation du parc.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que les postes de livraison sont recouverts d'une peinture de couleur beige-gris, répondant aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Echantillonnage éolienne E5 : un panneau présentant les prescriptions applicables par les tiers, le numéro d'astreinte de la société d'exploitation et le plan du parc éolien est implanté à l'entrée de la plateforme de l'éolienne.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Echantillonnage éolienne E5 : la présence d'un extincteur en pied d'éolienne est constatée. La dernière vérification de celui-ci a été réalisée en avril 2024.
La présence d'un extincteur au sommet de la machine n'a pas été contrôlée.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Echantillonnage éolienne E5 : l'accès à l'éolienne est maintenu fermé à clé.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Intérieur propre et dégagé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

Echantillonnage éolienne E5 : l'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. Aucun matériau combustible ou inflammable n'est entreposé à l'intérieur de l'aérogénérateur.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite